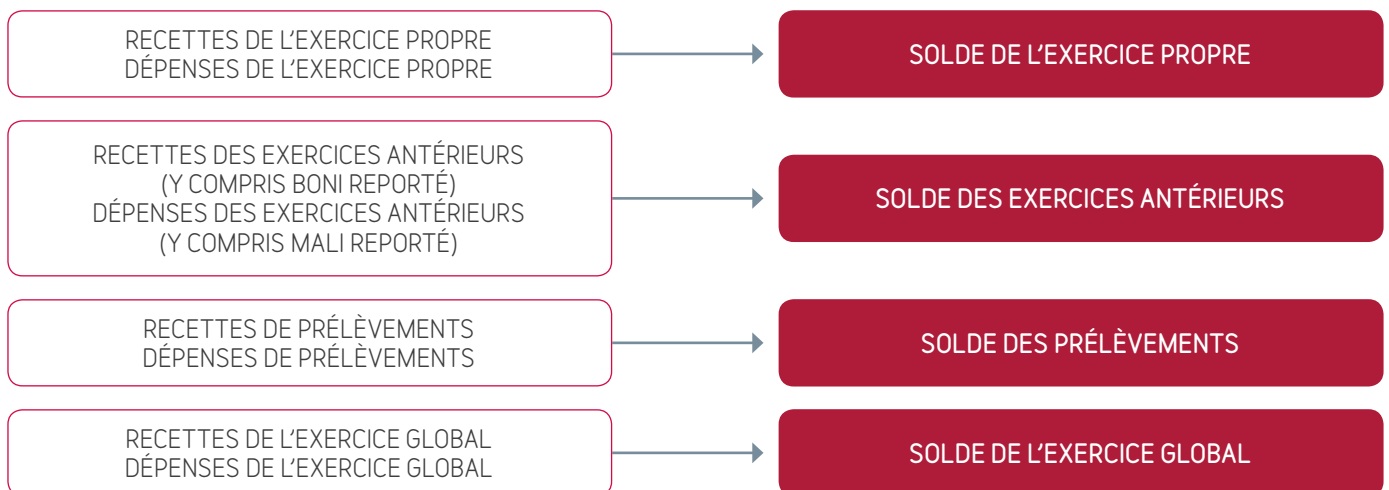


L'EXERCICE FINANCIER – L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

L'exercice financier des administrations publiques correspond à l'**année civile** (principe d'annualité). Le code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L1314-1.) impose l'**équilibre budgétaire** aux communes. Bien que cette contrainte d'équilibre porte sur l'exercice global, la surveillance de la situation à l'exercice propre s'est considérablement renforcée ces dernières années.

La notion d'équilibre budgétaire abordée ici est celle prévue par la comptabilité communale. Celle-ci se distingue de la notion d'équilibre au sens de la comptabilité nationale «SEC-2010» (cf. Fiche 13).



LE SYSTÈME DE L'EXERCICE

Alors que l'État et les entités fédérées ont très longtemps eu recours au système comptable dit de la gestion (rattachement d'une opération à la date de son accomplissement quelle que soit la date de sa naissance), les pouvoirs locaux ont toujours recouru au système d'imputation dit de l'exercice. Sont rattachés à l'exercice les droits dont la débetion a été constatée et les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cet exercice.

La comptabilité des pouvoirs locaux distingue dès lors systématiquement les opérations relatives à l'**exercice proprement dit** et celles ayant trait aux **exercices antérieurs**.

On distingue principalement deux types de soldes:

- > Le **solde de l'exercice propre** ne concerne que les recettes et les dépenses de l'exercice considéré (à savoir, les droits à la recette acquis par la commune et les engagements pris à l'égard de ses créanciers durant l'exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés).
- > Le **solde global** tient également compte des opérations relatives aux exercices antérieurs (y compris le boni ou le mali reporté) ainsi que des prélèvements.

À noter que les autorités de tutelle wallonnes opèrent depuis une dizaine d'années une nouvelle distinction entre les prélèvements «fonctionnels» et les prélèvements «généraux».



Les premiers correspondent à des provisions pour risque et charges relatives à des dépenses futures certaines et clairement identifiées (déficit hospitalier, litige juridique...) et sont imputés à l'exercice propre du budget.

Les prélèvements «généraux» correspondent à des réserves non affectées (fonds), assimilables à une épargne générale, et ne sont pas imputés à l'exercice propre de sorte qu'ils n'influencent que le solde à l'exercice global. Les **opérations de prélèvement** permettent d'opérer des transferts (versement ou reprise) soit entre le budget (ordinaire/extraordinaire) et les fonds de réserves, soit entre le budget ordinaire et extraordinaire (cf. Fiche 11).

L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

L'article L1314-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation impose l'équilibre budgétaire aux communes. Cette disposition s'applique distinctement sur le budget ordinaire et le budget extraordinaire et porte sur l'ensemble des exercices tous confondus (soit l'exercice global)⁽¹⁾.

En ce qui concerne la situation à l'exercice propre, la Région wallonne a longtemps incité les communes dont elle a la tutelle à respecter la règle dite du «tiers-boni». Respectait cette règle une commune dont le budget de l'exercice x présentait à son exercice propre un mali qui était strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1. À défaut du respect de cette règle, la commune pouvait se voir imposer une mise sous plan de gestion par le truchement du Centre régional d'aide aux communes à finances obérées (CRAC).

Depuis l'élaboration du budget 2015, le ministre de tutelle, par voie de la circulaire budgétaire, impose désormais le strict respect de l'équilibre à l'exercice propre au service ordinaire⁽²⁾.

En cas de défaut, le ministre notifie à la commune par arrêté sa mise sous plan de convergence imposant le retour à l'équilibre à une date butoir (2020 dans le cas d'un budget 2018 en mali).

L'approbation du budget de la commune sera alors conditionnée à celle du plan de convergence introduit par la commune. C'est l'administration de tutelle (DG05) et le CRAC qui évaluent la qualité du plan de convergence, lequel ne s'accompagne, par ailleurs, d'aucune aide financière de la Région. En cas de non-approbation du plan de convergence, une retenue de 25% sera opérée sur la part annuelle de la commune au Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC).

Il est à noter que l'article L1314-2 du code de la démocratie locale permet, pour atteindre l'équilibre, certaines restrictions à appliquer sur le statut pécuniaire des agents de la commune.

POINTS D'ATTENTION LORS DE L'EXAMEN DES SOLDES

L'examen et l'interprétation des soldes aux exercices propre et global du service ordinaire doivent s'effectuer avec circonspection et ce à l'aune des comptabilisations suivantes.

En premier lieu, la commune peut avoir recours à une recette ordinaire intitulée «Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice». Ce crédit de recettes est prévu pour faire face aux fluctuations de dépenses qui apparaissent nécessairement lors de l'exercice et par nature difficilement prévisibles à l'avance. Le recours à cette possibilité comptable pourrait entraîner la surestimation d'un boni éventuel à l'exercice propre du service ordinaire.

En second lieu, dans le cadre du refinancement du système des pensions, les communes sont amenées à payer une cotisation de responsabilisation à l'ONSS. Le poste correspondant est jusqu'à présent comptabilisé aux exercices antérieurs. Ceci induit une surestimation du solde à l'exercice propre du service ordinaire.

(1) Cette disposition de la loi communale est en fait une intégration d'arrêtés spéciaux adoptés en 1982, prévoyant un redressement dans un délai de six ans (d'où la référence à l'exercice 1988), compte tenu de la situation catastrophique des finances communales qui prévalait au début des années 80. En fait, ces arrêtés élevaient au niveau légal des dispositions déjà prévues dans l'arrêté du Régent du 10 février 1945.

(2) Cette nouvelle règle découle de la volonté de faire participer les communes à la trajectoire budgétaire SEC.